



PROJET DE RÈGLEMENT
RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

Gazette N° 44 du 03-11-2021 Page : 6699

AVIS PRÉSENTÉ À MADAME
MARIE-ÈVE CHAMBERLAND
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ET

MONSIEUR
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
MINISTRE DE L'ÉDUCATION

DÉCEMBRE 2021

Fédération des comités de parents du Québec
2263 boulevard Louis-XIV
Québec, Qc G1C 1A4
418 667-2432
Kévin Roy, président president@fcpq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
CONTEXTE	1
INTRODUCTION	2
1. INCLURE LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (CCSEHDA) DANS LE DÉCOUPAGE DES DISTRICTS	2
2. DE LA FLEXIBILITÉ POUR LES COMITÉS DE PARENTS	5
2.1 Les petits comités de parents	5
2.2 Un délai plus raisonnable pour retourner l'avis des comités de parents à la suite du découpage	6
3. L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ	7
4. LE COMPLEMENT DES VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
5. AUTRES CONSIDÉRATIONS	8
5.1 Présence de conflit d'intérêts	8
5.2 Conditions et qualités requises pour être membre du conseil d'administration	9
5.3 Modifications à faire dans le texte du projet de règlement	10
CONCLUSION	11
BIBLIOGRAPHIE	12
ANNEXES	13
I - LISTE DES RECOMMANDATIONS	14
II – Lettre ouverte du comité de parents du centre de services scolaires des Iles à M. Jean-François Roberge	18

PRÉSENTATION

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 57 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents (OPP) et des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école.

CONTEXTE

Le projet de loi 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique (LIP) relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, ci-après nommé PL40, a été sanctionné le 8 février 2020, puis la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 15 juin 2020. L'automne 2020 a été consacré à la mise en œuvre de ces dispositions, principalement pour la création des conseils d'administration et pour la désignation de leurs membres.

En avril 2021, la FCPQ a émis un avis, ci-après nommé avis d'avril 2021, sur le projet de règlement — *Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, publié le 10 mars 2021 dans la Gazette officielle du Québec.

Le 3 novembre 2021, le projet de règlement – *Règlement sur la désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*, ci-après nommé le projet de règlement, a été publié dans la Gazette officielle du Québec, avec l'objectif d'émettre un cadre à la désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

La FCPQ s'est assurée d'offrir un soutien personnalisé à ses membres dans la foulée de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance. Elle a recueilli, via un processus de consultation et via les échanges avec les parents dans ses événements et dans le cadre de ses services-conseils, les constats et les besoins des parents en prévision de la publication de mesures réglementaires utiles à la mise en œuvre efficace de la loi.

INTRODUCTION

La FCPQ est satisfaite de constater que deux de ses recommandations formulées dans l'avis d'avril 2021 ont été prises en compte dans la rédaction du projet de règlement.

Une de nos demandes était de permettre à un membre d'un comité de parent de pouvoir poser sa candidature pour le conseil d'administration, et ce, même si son lieu de résidence ne se trouve pas sur le territoire du centre de services scolaire. Cette demande était justifiée par les statistiques des parents séparés au Québec.¹

La FCPQ a pris connaissance des modifications apportées aux conditions requises pour se porter candidat au conseil d'administration présentes à l'article 4 du projet de règlement et accueille favorablement la décision de supprimer l'obligation de résider sur le territoire du centre de services scolaire.

La deuxième demande est réglée à l'article 13 du projet de règlement, qui permet désormais au représentant du CCSEHDAA au comité de parents de se porter candidat sans avoir besoin de siéger sur un conseil d'établissement. La FCPQ s'estime satisfaite de ce changement, car il permettra à plus de parents d'élèves ayant des besoins particuliers de siéger au conseil d'administration, tout en élargissant un peu le bassin de candidats de membres parents, un soulagement pour les petits comités de parents.

Malgré ces changements bien reçus, il reste de nombreux points qui ne sont toujours pas à la satisfaction de nos membres et qui seront expliqués dans cet avis.

1. INCLURE LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (CCSEHDAA) DANS LE DÉCOUPAGE DES DISTRICTS

Depuis plusieurs années, la FCPQ a demandé de façon récurrente que le lien avec le CCSEHDAA soit pris en compte dans les modifications législatives et réglementaires. Dans l'avis d'avril 2021, la FCPQ a avancé le point suivant :

« La FCPQ tient à rappeler que le lien entre le CCSEHDAA et le CA est une exigence qui n'a pas été remplie suivant l'adoption du PL 40. Voici ce que le mémoire de la FCPQ prévoyait :

« Les parents sont inquiets que la présence d'un parent issu du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA), ou plus largement, d'un parent d'un enfant ayant des besoins particuliers, ne soit pas spécifiquement prévue dans le projet de loi no 40. Cela aurait répondu à une des principales demandes historiques des parents, soit une meilleure prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en reconnaissant l'expertise des parents et en assurant leur participation plus directe dans le processus décisionnel. Cette présence est actuellement assurée dans les conseils des commissaires. Il est essentiel que ce lien soit maintenu afin d'assurer une représentativité adéquate de tous les élèves.

¹ FCPQ (avril 2021), [Avis présenté à Mme Stéphanie Vachon et M. Jean-François Roberge concernant les consultations sur la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires](#), p. 8.

Recommandation 9

La FCPQ exige qu'au moins un représentant des parents d'élèves au conseil d'administration du centre de services scolaire soit issu du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA). »

Le président de la FCPQ avait également qualifié l'absence du lien avec le CCSEHDAA de « perte catastrophique ».²

Le fond de cette demande provient de la volonté des parents d'élèves HDAA d'être représentés au sein des différentes instances scolaires. Déjà en 2016, les parents soulignent la nécessité d'une « plus grande prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en assurant une participation plus directe des parents de ces élèves au processus décisionnel de la commission scolaire.³ » Ils avaient relevé, à cette époque, plusieurs pistes de réflexion permettant de bonifier le rôle et l'apport du CCSEHDAA.

La FCPQ réitère que l'expertise des parents d'élèves HDAA doit être reconnue par les intervenants ; la communication, la collaboration et la concertation entre les différents acteurs impliqués doivent faire l'objet de liens soutenus et transparents entre eux et avec les parents ; l'accompagnement des parents doit assurer qu'ils connaissent bien leurs droits, que l'on tient compte de leur situation et que l'on permet des rencontres à des moments qui leur conviennent. »

La FCPQ demande donc de modifier le projet de règlement afin de prévoir ce lien avec le CCSEHDAA. La FCPQ est d'avis qu'un tel changement est une mesure utile à la réalisation efficace de l'objet de la loi. Cette correction peut se faire par la modification de l'article 143 de la LIP ou, tout simplement, par la reconnaissance de la légalité d'un district réservé aux parents d'un élève HDAA à l'article 7 du projet de règlement.

² FCPQ (avril 2021), [Avis présenté à Mme Stéphanie Vachon et M. Jean-François Roberge concernant les consultations sur la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires](#), p. 10.

³ FCPQ (avril 2016), [Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le PL-86](#), p. 40.

RECOMMANDATION

1. La FCPQ recommande de modifier le paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante afin de prévoir la place d'un parent membre du CCSEHDAA au conseil d'administration :

143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, dont quatre qui sont membres du comité de parents et un parent membre du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district ;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement ;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

- a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;
- b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles ;
- c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel ;
- d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires ;
- e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

2. À défaut, la FCPQ recommande de modifier l'article 7 du Projet de règlement afin de prévoir dans le découpage un district réservé aux parents d'élèves HDAA.

7. Lorsqu'il doit être procédé à la désignation de parents d'un élève en vue de combler des postes au conseil d'administration du centre de services scolaire pour des mandats débutant la prochaine année scolaire, le directeur général s'assure du découpage adéquat du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, le modifie au besoin et informe le comité de parents au plus tard le 15 mars de l'année scolaire en cours du découpage déterminé en vue de la prochaine désignation de membres parents d'un élève.

Aux fins du découpage visé au premier alinéa, le directeur général s'assure :

- 1° que chaque école est située dans un seul district ;
- 2° qu'au moins une école est située dans chacun des districts ;

3° que l'ensemble des écoles d'un district forme un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contigu à celle d'une ou de plusieurs des autres écoles du même district ;

4° d'une répartition la plus équitable possible du nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts ;

5° qu'au moins un des districts soit réservé aux parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, sans égard à l'école fréquentée par leur enfant.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'exigence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités desservies par le centre de services scolaire.

Modifications proposées

2. DE LA FLEXIBILITÉ POUR LES COMITÉS DE PARENTS

2.1 Les petits comités de parents

À la lecture du présent projet de règlement, nous pouvons voir que le législateur propose des assouplissements en permettant lors du deuxième tour des élections de recruter des candidats dans les autres districts. Ces assouplissements sont les bienvenus pour la FCPQ.

Lors de notre avis d'avril 2021, nous avons fait part de la problématique rencontrée pour les centres de services scolaires qui possèdent 10 écoles ou moins. Nous avons reçu plusieurs commentaires provenant de ces petits comités de parents à l'effet que les règles de désignation actuellement en vigueur laissaient très peu de marge de manœuvre pour combler tous les postes et les vacances pouvant survenir en cours de mandat.

Nous vous rappelons également qu'à ce jour, 3 centres de services possèdent 10 écoles ou moins, tandis que 8 centres ont 15 écoles ou moins.

Lorsque nous les avons consultés sur ce sujet, les parents ont identifié plusieurs facteurs attribuables à leurs difficultés dont, entre autres, la nécessité de rattacher chaque candidature à un district et des défis de recrutement de candidats.

D'ailleurs, cette problématique avait été soulevée par plusieurs des comités de parents membres de la FCPQ, et plus particulièrement par le comité de parent du Centre de services scolaire des Îles en juin 2020, dans une lettre à l'intention du ministre de l'Éducation, en annexe du présent avis.

Ainsi, dans l'avis d'avril 2021, la FCPQ avait proposé un assouplissement afin de minimiser les cas de postes vacants à moyen ou à long terme, en permettant aux petits comités de parents d'adapter efficacement leurs règles de désignation.

Bien que des assouplissements soient prévus au projet de règlement, il pourrait aller encore plus loin. La FCPQ insiste donc sur la nécessité pour ces comités de parents de pouvoir profiter d'un assouplissement qui leur permettrait d'adapter efficacement leurs règles de désignation.

RECOMMANDATION

3. La FCPQ propose l'ajout suivant à l'article 14 du Projet de règlement :

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

Le membre du comité de parents qui vient d'un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district malgré l'appel de candidatures prévu au premier alinéa, le comité de parents peut nommer un candidat défait dans un autre district si ce dernier y consent.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans un autre district comme prévu au deuxième alinéa ou qu'il n'y a eu aucun candidat défait à nommer comme prévu au troisième alinéa, les comités de parents des centres de services scolaires comptant moins de dix écoles peuvent prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités prescrites à l'article 13 de se porter candidats pour représenter un district.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième ou troisième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats qui viennent de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district d'où il vient.

Modifications proposées

- 2.2 Un délai plus raisonnable pour retourner l'avis des comités de parents à la suite du découpage

À la lecture du projet de règlement, l'article 9 a attiré notre attention quant au délai de 10 jours prévu à son deuxième alinéa : « Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai d'au moins 10 jours que le directeur général indique. »

Les parents qui siègent sur les comités de parents sont des bénévoles. Leurs emplois du temps sont donc bien remplis et il est difficile pour eux de se libérer à courte échéance. Le délai minimum actuel nous paraît donc court face à cette réalité.

Les comités de parents se réunissent habituellement une fois par mois pour une séance régulière, laquelle se trouve déjà à l'agenda des parents engagés. Augmenter le délai de réponse à 30 jours permettrait une meilleure participation des parents impliqués dans les observations à rendre à la direction générale et une meilleure prise en considération de leur réalité.

RECOMMANDATION

4. La FCPQ recommande que le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de règlement soit modifié afin que le délai de réponse des comités de parents soit d'au moins 30 jours.

3. L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

L'article 4 du projet de règlement vient encadrer les conditions requises afin de pouvoir se porter candidat à un poste de membre du conseil d'administration.

Après en avoir fait une lecture attentive, la FCPQ est ravie de constater que l'article permet désormais, à l'exception du membre représentant de la communauté, à un membre de se porter candidat même dans le cas où il ne réside pas sur le territoire du centre de services scolaire.

Cependant, dans son avis d'avril 2021, la Fédération avait demandé que la possibilité d'une double candidature soit légalisée. Voici ce que nous avons relevé :

« Les délégués de la FCPQ ont soulevé une problématique qu'ils ont vécue lors de la désignation des membres représentant la communauté au conseil d'administration. Dans certains cas, un candidat à un poste était aussi éligible à un deuxième poste. Dans certains cas, cette personne se portait candidat aux deux postes.

Actuellement, la LIP et l'Annexe 2 sont muettes sur la légalité ou non d'une double candidature, ce qui contribue grandement à la confusion des membres des CA, ce qui a engendré plusieurs questions.

Questionnés à ce sujet lors du Conseil général du 10 avril 2021, 72 % des délégués ont indiqué être en faveur avec la reconnaissance de la légalité d'une telle double candidature. Il est donc primordial, pour la FCPQ, que le tout soit clarifié. »

RECOMMANDATION

5. La FCPQ recommande que l'article 4 du Projet de règlement soit modifié afin d'autoriser la légalité d'une double candidature d'un candidat éligible à plusieurs postes.

4. LE COMPLEMENT DES VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FCPQ avait mentionné dans son avis d'avril 2021 qu'aucun délai n'est prévu dans la LIP afin de combler les vacances au conseil d'administration, particulièrement après le départ volontaire d'un parent. Après vérification, le projet de règlement ne contient aucune balise concernant cette problématique. La FCPQ maintient son jugement sur le fait qu'il est préférable de combler dès que possible les vacances par souci de continuité et d'efficacité.

RECOMMANDATION

6. La FCPQ recommande que l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction publique soit modifiée de manière à prévoir que toute vacance au conseil d'administration soit comblée dès que possible :

175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée, **dès que possible**, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

Modifications proposées

5. AUTRES CONSIDÉRATIONS

5.1 Présence de conflit d'intérêts

L'analyse du Projet de règlement nous a fait réaliser qu'il présente un potentiel risque de conflit d'intérêts en ce qui concerne le processus de candidature des membres d'un comité de parents.

En effet, dans la formulation présente, il est prévu aux articles 13 et 14 que le formulaire de candidature soit remis au président du comité de parents. Il n'y a cependant rien dans la loi qui empêche le président d'un comité de parents de se porter lui aussi candidat pour être membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter tout problème potentiel, la FCPQ recommande de modifier la personne qui reçoit les formulaires de candidature par une personne neutre dans le processus.

RECOMMANDATION

7. La FCPQ recommande que l'article 13 et l'article 14 du projet de règlement soient modifiés de manière à prévoir que la personne responsable de recevoir les formulaires de candidature soit neutre :

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

- 1 ° il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ;
- 2 ° il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission, **à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration**, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

Le membre du comité de parents qui vient d'un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission, à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district malgré l'appel de candidatures prévu au premier alinéa, le comité de parents peut nommer un candidat défait dans un autre district si ce dernier y consent.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans un autre district comme prévu au deuxième alinéa ou qu'il n'y a eu aucun candidat défait à nommer comme prévu au troisième alinéa, les comités de parents des centres de services scolaires comptant moins de dix écoles peuvent prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités prescrites à l'article 13 de se porter candidats pour représenter un district.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième ou troisième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats qui viennent de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district d'où il vient.

5.2 Conditions et qualités requises pour être membre du conseil d'administration

Il a été porté à notre attention que nulle part dans le projet de règlement, il est prévu qu'une vérification soit faite du dossier de candidature en ce qui a trait aux conditions et qualités requises pour être membre du conseil d'administration.

L'article 5 du projet de règlement prévoit à son troisième paragraphe que le candidat, dans son formulaire de candidature, doit « attester qu'il possède les qualités visées à l'article 4 et qu'il remplit les conditions prévues à cet article ».

L'article 13, à son deuxième alinéa, confirme que le candidat doit, parmi d'autres documents, remplir cette attestation qui sera transmise par le comité de parents à la direction générale en vertu de l'article 16.

À aucun moment de ce processus, une vérification n'est prévue afin de s'assurer que le candidat répond bien aux critères qu'il atteste avoir. La FCPQ recommande que cette responsabilité soit incluse au projet de règlement afin d'ajouter un degré de protection supplémentaire.

RECOMMANDATION

8. La FCPQ recommande que l'article 13 du projet de règlement soit modifié de manière à prévoir que la vérification des qualités et conditions requises pour se porter candidat en tant que membre du conseil d'administration soit faite par la présidence d'élection :

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

1 ° il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ;

2 ° il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission, à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

La présidence d'élection a la responsabilité de vérifier que le formulaire, prévu au troisième alinéa de l'article 11, est complet et répond aux qualités requises à l'article 4, ainsi que les conditions prévues au présent article.

9. À défaut, la FCPQ recommande que l'article 16 du projet de règlement soit modifié de manière à prévoir que la vérification des qualités et conditions requises pour se porter candidat en tant que membre du conseil d'administration soit faite par la direction générale :

16. Le comité de parents avise dans les plus brefs délais le directeur général du résultat des désignations.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées et indique le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation selon laquelle elle possède les qualités et elle remplit les conditions requises par l'article 4.

Le directeur général est responsable de s'assurer de la validité des attestations transmises quant aux conditions et qualités requises du candidat.

5.3 Modifications à faire dans le texte du projet de règlement

La lecture du projet de règlement a soulevé trois erreurs qui sont à modifier dans le texte du projet de règlement.

La première erreur se trouve au cinquième alinéa de l'article 19. Il faudrait remplacer le « la » par « le » dans cet alinéa. Voici l'alinéa avec l'erreur en gras :

« Dans **la** cas d'un centre de services scolaire francophone, le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement. »

La deuxième erreur se situe dans le deuxième alinéa de l'article 33. Cet alinéa fait référence à la section de la désignation des membres représentants de la communauté soit les articles 25 à 31. Or, voir en gras pour l'erreur, le deuxième alinéa de l'article 33 se lit comme suit :

« Les articles **24** à 31 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit : ».

Enfin, il faudrait corriger l'écriture du CCSEHDAA, écrit dans le projet de règlement comme « comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage », par « comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

CONCLUSION

En conclusion, la FCPQ est satisfaite que deux des recommandations formulées dans son avis d'avril 2021 aient été intégrées dans ce projet de règlement, soit la possibilité pour un parent membre du comité de parents de poser sa candidature pour siéger sur le conseil d'administration même s'il ne réside pas sur le territoire du centre de services scolaire, ainsi que la possibilité pour le parent représentant le CCSEHDAA au comité de parents de poser sa candidature, même s'il n'est pas membre du conseil d'établissement. Ces deux changements doivent impérativement demeurer dans le règlement final.

Cela étant dit, la FCPQ est déçue que la création d'un district EHDAA ne soit toujours pas légale, puisque ce changement permettrait une meilleure prise en considération des besoins et de la réalité des élèves HDAA. Il s'agit d'une priorité pour les parents. Nous maintenons donc notre position initiale : il faut aller encore plus loin et prévoir la création d'un district EHDAA. Nous continuerons de demander cette modification à l'avenir.

Par ailleurs, nous avons à cœur d'offrir du soutien et des assouplissements aux petits comités de parents. Ces derniers sont composés de peu de membres bénévoles, qui sont sollicités pour de nombreuses implications, ce qui amène un fort risque de démobilisation. La FCPQ se fait un point d'honneur d'amplifier leur voix pour qu'ils aient tous les outils et les leviers nécessaires pour accomplir leur rôle sans s'essouffler.

Enfin, la FCPQ réitère sa détermination à contribuer positivement à l'application de la loi et des règlements et à soutenir et représenter les parents bénévoles engagés dans les instances de participation du milieu scolaire.

BIBLIOGRAPHIE

Fédération des comités de parents du Québec (avril 2021). « [Avis déposé dans le cadre des consultations sur le projet de règlement pour la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires](#) ».

Fédération des comités de parents du Québec (avril 2016). « [Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le PL-86](#) ».



ANNEXES

I - LISTE DES RECOMMANDATIONS

I - LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. La FCPQ recommande de modifier le paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique de la manière suivante afin de prévoir la place d'un parent membre du CCSEHDAA au conseil d'administration :

143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, dont quatre qui sont membres du comité de parents et un parent membre du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district ;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement ;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

f) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;

g) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles ;

h) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel ;

i) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires ;

j) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

2. À défaut, la FCPQ recommande de modifier l'article 7 du Projet de règlement afin de prévoir dans le découpage un district réservé aux parents d'élèves HDAA.

7. Lorsqu'il doit être procédé à la désignation de parents d'un élève en vue de combler des postes au conseil d'administration du centre de services scolaire pour des mandats débutant la prochaine année scolaire, le directeur général s'assure du découpage adéquat du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, le modifie au besoin et informe le comité de parents au plus tard le 15 mars de l'année scolaire en cours du découpage déterminé en vue de la prochaine désignation de membres parents d'un élève.

Aux fins du découpage visé au premier alinéa, le directeur général s'assure :

1° que chaque école est située dans un seul district ;

2° qu'au moins une école est située dans chacun des districts ;

3° que l'ensemble des écoles d'un district forme un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contigu à celle d'une ou de plusieurs des autres écoles du même district ;

4° d'une répartition la plus équitable possible du nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts ;

5° qu'au moins un des districts soit réservé aux parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, sans égard à l'école fréquentée par leur enfant.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'exigence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités desservies par le centre de services scolaire.

3. La FCPQ propose l'ajout suivant à l'article 14 du Projet de règlement :

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

Le membre du comité de parents qui vient d'un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission au président du comité de parents du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district malgré l'appel de candidatures prévu au premier alinéa, le comité de parents peut nommer un candidat défait dans un autre district si ce dernier y consent.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans un autre district comme prévu au deuxième alinéa ou qu'il n'y a eu aucun candidat défait à nommer comme prévu au troisième alinéa, les comités de parents des centres de services scolaires comptant moins de dix écoles peuvent prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités prescrites à l'article 13 de se porter candidats pour représenter un district.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième ou troisième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats qui viennent de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district d'où il vient.

4. La FCPQ recommande que le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de règlement soit modifié afin que le délai de réponse des comités de parents soit d'au moins 30 jours.

5. La FCPQ recommande que l'article 4 du Projet de règlement soit modifié afin d'autoriser la légalité d'une double candidature d'un candidat éligible à plusieurs postes.

6. La FCPQ recommande que l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction publique soit modifiée de manière à prévoir que toute vacance au conseil d'administration soit comblée dès que possible :

175.10. Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée, dès que possible, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

7. La FCPQ recommande que l'article 13 et l'article 14 du projet de règlement soient modifiés de manière à prévoir que la personne responsable de recevoir les formulaires de candidature soit neutre :

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

1 ° il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ;

2 ° il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission, à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

14. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents, qui précise alors le délai applicable pour déposer une candidature.

Le membre du comité de parents qui vient d'un autre district peut alors se porter candidat pour ce district par la transmission, à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété dans le délai indiqué. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du comité de parents qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district malgré l'appel de candidatures prévu au premier alinéa, le comité de parents peut nommer un candidat défait dans un autre district si ce dernier y consent.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans un autre district comme prévu au deuxième alinéa ou qu'il n'y a eu aucun candidat défait à nommer comme prévu au troisième alinéa, les comités de parents des centres de services scolaires comptant moins de dix écoles peuvent prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités prescrites à l'article 13 de se porter candidats pour représenter un district.

Un membre d'un comité de parents d'un autre district désigné en vertu du deuxième ou troisième alinéa peut être candidat à nouveau dans le district qu'il représentait, même en présence d'autres candidats qui viennent de ce district, s'il remplit par ailleurs les conditions qui lui auraient permis de se présenter dans le district d'où il vient.

8. La FCPQ recommande que l'article 13 du projet de règlement soit modifié de manière à prévoir que la vérification des qualités et conditions requises pour se porter candidat en tant que membre du conseil d'administration soit faite par la présidence d'élection :

13. Peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui répond à l'une des conditions suivantes :

1 ° il siège au conseil d'établissement d'une école située dans ce district ;

2 ° il est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son enfant handicapé ou en

difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

Le membre du comité de parents se porte candidat par la transmission, à la présidence d'élections nommée préalablement par le comité de parents et qui ne se porte pas candidate au conseil d'administration, du formulaire prévu au troisième alinéa de l'article 11, dûment complété, au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

La présidence d'élection a la responsabilité de vérifier que le formulaire, prévu au troisième alinéa de l'article 11, est complet et répond aux qualités requises à l'article 4, ainsi que les conditions prévues au présent article.

9. À défaut, la FCPQ recommande que l'article 16 du projet de règlement soit modifié de manière à prévoir que la vérification des qualités et conditions requises pour se porter candidat en tant que membre du conseil d'administration soit faite par la direction générale :

16. Le comité de parents avise dans les plus brefs délais le directeur général du résultat des désignations.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées et indique le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation selon laquelle elle possède les qualités et elle remplit les conditions requises par l'article 4.

Le directeur général est responsable de s'assurer de la validité des attestations transmises quant aux conditions et qualités requises du candidat.

Modifications proposées

II – Lettre ouverte du comité de parents du Centre de services scolaires des Îles à M. Jean-François Roberge



Comité de parents
Commission scolaire des Îles
1419, chemin de L'Étang-du-Nord
L'Étang-du-Nord (Québec) G4T 3B9

8 juin 2020

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Objet : Désignation des parents au Conseil d'administration du Centre de services scolaire

Monsieur le Ministre,

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et le comité de parents (CP) de la Commission scolaire des Îles aimeraient porter à votre attention sa situation.

Comme vous le savez sans doute, la Commission scolaire des Îles est la plus petite commission scolaire du Québec, avec seulement six conseils d'établissement. Le comité de parents est donc composé de sept membres, soit six parents provenant des conseils d'établissement et un parent du CCSEHDAA. Par conséquent, il y a peu de parents admissibles à siéger au conseil d'administration. De plus, l'article 143 exige que le parent du CCSEHDAA siégeant au comité de parents siège aussi sur un conseil d'établissement pour être admissible au conseil d'administration, ce qui complique davantage l'atteinte du nombre de parents pouvant être éligibles au conseil d'administration pour les petits comités de parents comme le nôtre.

Par conséquent, le comité de parents et le CCSEHDAA demandent au ministre d'utiliser son droit de modifier les conditions d'éligibilité au conseil d'administration, assuré par l'article suivant :

455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

Nous proposons donc que l'article suivant de l'Annexe 1 :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Soit modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

Pour les centres de services scolaires comptant moins de 10 écoles, afin d'assurer un nombre optimal de candidatures et éviter des vacances, le comité de parents peut prévoir des règles de désignation permettant à des candidats ne possédant pas toutes les qualités et conditions prescrites à l'article 6 et au premier alinéa du présent article de se porter candidat pour représenter un district.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Jean Cormier

Président du comité de parents

- c.c. Marwah Rizqy, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation
Christine Labrie, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
Véronique Hivon, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
Lucien Maltais, Président de l'ADIGECS et de la FCSQ
Présidence des comités de parents représentés par la FCPQ
Délégués de la FCPQ